



SWISS EXPERTS

Chambre suisse des experts judiciaires techniques et scientifiques
Schweizerische Kammer technischer und wissenschaftlicher Gerichtsexperten
Camera svizzera degli esperti giudiziari tecnici e scientifici
Swiss Chamber of Technical and Scientific Forensic Experts

CONVENTION D'EXPERTISE PRIVÉE

entre

ci-après « le mandant »

et

1

Membre de la Chambre suisse des experts judiciaires techniques et scientifiques,
ci-après « l'expert »²

PRÉAMBULE

Le mandant déclare commander une expertise privée au sujet de l'état de faits suivant :

L'expertise privée poursuit les buts suivants :

FORT DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT :

1. OBJET DE L'EXPERTISE :

Le mandant confie à l'expert la mission de réaliser une expertise privée et, ainsi, de répondre aux questions suivantes :

L'expert déclare accepter la mission qui lui est confiée.

Le rapport final d'expertise devra être remis au plus tard le .

¹ Lorsque l'expert est une personne morale (par exemple une Sàrl), on indiquera également le nom de l'employé en charge de la procédure.

² Les formulations au masculin utilisées dans ce document valent aussi pour les personnes de sexe féminin.

2. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Le mandant s'engage à remettre à l'expert tous les documents utiles à la réalisation de l'expertise. Il s'engage également à garantir un accès illimité à l'objet concerné par l'expertise.

L'expert est tenu de ne pas procéder à des indications objectivement fausses et de ne commettre aucun manquement à l'état de la science et de la technique. Il est tenu à un devoir de discrétion absolu au sujet de la présente expertise ainsi que des documents et informations qui lui échoient dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le devoir de discrétion perdure au-delà de la fin du contrat.

L'expert établit un projet d'expertise qu'il remet au mandant en lui fixant un délai convenable pour se déterminer. L'expert établit ensuite son expertise finale et l'adresse au mandant.

Moyennant une requête motivée et dans un délai de 10 jours dès réception du rapport d'expertise, le mandant peut demander à l'expert de se prononcer sur des questions complémentaires. En principe, cette mission fait l'objet d'un complément d'honoraires.

3. RÉMUNÉRATION DE L'EXPERT

Les prestations de l'expert sont rémunérées au tarif horaire suivant (hors TVA) :

L'expert :	CHF
L'assistant :	CHF
Le secrétariat :	CHF
Les éventuels experts-tiers :	CHF

Le coût total de l'expertise est estimé à CHF (hors TVA).

Le mandant avance au fur et à mesure du développement de l'expertise des acomptes en faveur de l'expert ; le montant de ces acomptes est fixé par l'expert de façon à couvrir la totalité de ses prestations.

4. DROIT APPLICABLE ET FOR

La présente convention est soumise au droit suisse.
Le for est au domicile de l'expert.

Fait à , le , en exemplaires originaux.

Signatures :